



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
ARRÊTÉ N°**

**20220429**

**ARRÊTÉ N°  
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière  
exploitée par la société SABLES GRAVIERS SERVICES  
au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières, approuvé par arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00724 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la société SABLES GRAVIERS SERVICES, au lieu-dit "Le Piau" sur la commune d'Orléat ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par l'établissement QBE Europe SA/NV, en date du 26 février 2019 ;
- Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité et de remise en état de l'exploitation de carrière adressée le 20 décembre 2021 à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2022 ;
- Considérant** que la société SABLES GRAVIERS SERVICES a notifié, par courrier du 20 décembre 2021, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive et la remise en état de son exploitation de carrière implantée au lieu-dit "Le Piau", sur le territoire de la commune d'Orléat ;
- Considérant** que la société SABLES GRAVIERS SERVICES a transmis au préfet un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- Considérant** que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il a été constaté, par procès-verbal de l'inspecteur de l'Environnement que la remise en état de cette carrière est conforme aux orientations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

**Considérant** que madame le Maire d'Orléat et les propriétaires des terrains ont approuvé sans réserve les modalités et travaux de réaménagement effectués sur cette carrière ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'obligation faite à la société SABLES GRAVIERS SERVICES de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de celle-ci peut être levée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation faite à la société SABLES GRAVIERS SERVICES de constituer des garanties financières pour un montant de 137 050,00 euros, telles que définies à l'article 3.4 de l'arrêté d'autorisation sus-visé et destinées à assurer la remise en état de sa carrière implantée au lieu-dit "Le Piau", sur le territoire de la commune d'Orléat, est levée.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITÉ – INFORMATION**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/> ;

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 – DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à

- la société SABLES GRAVIERS SERVICES ;
- le Directeur de la société QBE Europe SA/NV domiciliée : Tour A, 110 Esplanade du Général De Gaulle, 92931 La Défense Cedex ;

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;  
Madame le Maire de la commune d'Orléat, chargée des formalités d'affichage ;  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame le maire d'Orléat et au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE